

Re Gravitas Securities Inc.

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Gravitas Securities Inc.

2024 OCRI 69

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par production de pièces le 7 août 2024 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 9 septembre 2024

Formation d'instruction

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président
Peter J. Dymott
Randee Pavalow

Comparutions

Rob Delfrate, avocat principal de la mise en application

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 Il s'agit d'une demande par production de pièces du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) afin d'expulser Gravitas Securities Inc. (Gravitas) de l'OCRI et de mettre fin aux droits et privilèges se rattachant à sa qualité de membre.

II. LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

1. Le 7 mars 2023, Gravitas a été informée qu'elle avait été classée au niveau 2 du signal précurseur en vertu de la Règle 4133 des Règles visant les courtiers en placement.
2. Du 6 au 16 mars, Gravitas a déclaré des insuffisances de capital allant de 88 000 \$ à 769 000 \$.
3. L'insuffisance de capital a été corrigée le 17 mars 2023.
4. Le 11 avril 2023, Gravitas a de nouveau déclaré une insuffisance de capital, insuffisance qu'elle n'a pas été en mesure de corriger.
5. Le 8 juin 2023, une formation d'instruction de l'OCRI a délivré une ordonnance suspendant la qualité de membre de Gravitas en vertu des articles 8212 et 8426 des Règles visant les courtiers en placement. Gravitas a avisé l'OCRI de son intention de mettre fin à ses activités de courtage en placement en raison de difficultés financières et de difficultés d'exploitation.

6. Gravitas ne s'est pas opposée à l'ordonnance.

7. L'ordonnance stipulait ce qui suit : « À tout moment, le personnel de la mise en application peut, sans en aviser Gravitas, présenter au cours d'une audience par production de pièces une demande sollicitant une ordonnance expulsant Gravitas en tant que courtier membre et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à sa qualité de membre ».

8. Tous les actifs de clients ont été transférés à l'extérieur de Gravitas.

9. À ce jour, Gravitas a respecté les conditions de l'ordonnance à la satisfaction du personnel.

10. Le 3 octobre 2023, une formation d'instruction de l'OCRI a accepté l'entente de règlement conclue entre Gravitas et le personnel de la mise en application, entente dans laquelle Gravitas a reconnu que, en mai 2020, elle avait omis de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, en contravention à l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres.

11. En vertu de l'entente de règlement, Gravitas devait rembourser une somme de 38 834,40 \$.

12. Gravitas a remboursé cette somme le 19 juin 2024.

13. Le personnel n'a connaissance d'aucune demande d'indemnité non réglée visant Gravitas.

14. Rien ne s'est produit qui pourrait rendre la révocation de la qualité de membre de Gravitas contraire aux intérêts de ses anciens clients.

15. Gravitas a signé un consentement pour l'ordonnance recherchée dans cette demande.

16. Les articles 8212, 8409, 8413 et 8426 des Règles visant les courtiers en placement.

III. LA PREUVE À L'APPUI DE LA DEMANDE

¶ 2 M^{me} Nancy Catton, chef de la conformité des finances et des opérations à l'OCRI, a déposé une déclaration sous serment à l'appui de cette demande. M^{me} Catton a confirmé que Gravitas avait été suspendue de l'OCRI le 8 juin 2023 et qu'elle se conformait depuis à l'ordonnance de suspension. Elle a également déclaré que Gravitas n'avait pas d'actifs de clients et ne faisait l'objet d'aucune plainte actuellement.

¶ 3 M^{me} Catton a en outre témoigné que, aux termes d'une entente de règlement datée du 3 octobre 2023, Gravitas a admis qu'en mai 2020, elle avait omis de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, en contravention à ses obligations envers l'OCRI. Gravitas a accepté de rembourser 38 834,40 \$, ce qui représente sa part des commissions générées par une opération ayant entraîné une insuffisance de capital. Ce montant a été payé le 19 juin 2024.

IV. LES OBSERVATIONS DE L'AVOCAT DU PERSONNEL DE L'OCRI

¶ 4 L'avocat de la mise en application demande une ordonnance en vertu du paragraphe 8212(4) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées pour expulser Gravitas de l'OCRI et mettre fin à ses droits et privilèges.

¶ 5 Dans l'ordonnance préventive du 8 juin 2023 ayant suspendu la qualité de membre de l'OCRI de Gravitas, le personnel de la mise en application demandait une ordonnance visant l'expulsion de Gravitas en tant que courtier membre et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à sa qualité de membre. L'avocat de la mise en application a indiqué que Gravitas avait approuvé la version provisoire de l'ordonnance liée à la présente demande.

¶ 6 Depuis le 8 juin 2023, tous les actifs de clients ont été transférés à l'extérieur de Gravitas. Gravitas s'est conformée aux conditions de l'ordonnance, à la satisfaction du personnel de l'OCRI.

¶ 7 Le 3 octobre 2023, une formation d'instruction de l'OCRI a approuvé l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRI et Gravitas. Dans l'entente de règlement, Gravitas a reconnu avoir omis de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro en mai 2020, en contravention à l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres. Comme indiqué précédemment, Gravitas a été tenue de rembourser 38 834,48 \$, ce qui a été fait le 19 juin 2024.

¶ 8 Par ailleurs, l'avocat de la mise en application a signalé que Gravitass, comme mentionné précédemment, s'était conformée aux dispositions de l'ordonnance datée du 8 juin 2023 ainsi qu'aux termes de l'entente de règlement datée du 3 octobre 2023. Gravitass a mis fin à ses activités de courtage en placement. L'avocat de la mise en application a soutenu qu'aucun motif ne justifie le maintien des droits et privilèges de Gravitass à titre de membre de l'OCRI.

¶ 9 L'avocat de la mise en application a fait valoir que, sur la base des éléments de preuve présentés et des observations formulées, il convient en l'espèce de rendre l'ordonnance demandée. Il s'est appuyé sur des décisions dans lesquelles des ordonnances similaires ont été rendues : *Regent Capital Partners (Re)*, 2022 OCRCVM 23 et *Pace Securities (Re)*, 2023 OCRCVM 34.

V. LA CONCLUSION

¶ 10 La formation d'instruction accepte les éléments de preuve qui lui ont été présentés ainsi que les observations de l'avocat de la mise en application. Par conséquent, une ordonnance sera rendue en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées pour expulser Gravitass de l'OCRI et mettre fin aux droits et privilèges se rattachant à sa qualité de membre de l'OCRI.

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 septembre 2024.

« Robert P. Armstrong »

L'honorable Robert P. Armstrong, président

« Peter J. Dymott »

Peter J. Dymott

« Randee Pavalow »

Randee Pavalow

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*